

DEMARCHE POUR L'ACQUISITION D'UNE CARABINE POUR LA PRATIQUE DU BIATHLON ET L'OBTENTION DE LA CARTE EUROPÉENNE D'ARME À FEU

MISE A JOUR LE 30 AOUT 2023

1.	CE QUE DIT LE CADRE REGLEMENTAIRE	1
1.1.	ACQUISITION D'UNE CARABINE DE BIATHLON	1
1.2.	ARMURIER	2
1.3.	PERSONNES MORALES (CLUBS).....	2
2.	LES DEMARCHES POUR L'ACQUISITION D'UNE CARABINE DE BIATHLON	3
2.1.	POUR LES LICENCIES MINEURS	3
2.2.	POUR LES LICENCIES MAJEURS	4
2.3.	POUR LES CLUBS OU LES COMITES DE SKI (PERSONNES MORALES).....	5

Conformément au décret n°2018-542 du 29 juin 2018 et à l'arrêté du 16 décembre 2022 accordant la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport à la Fédération française de ski pour la pratique du *biathlon et discipline connexe (biathlon d'été)*, voici la démarche à suivre quant à l'acquisition d'une carabine de biathlon et l'obtention de la Carte européenne d'arme à feu.

1. CE QUE DIT LE CADRE REGLEMENTAIRE

1.1. Acquisition d'une carabine de biathlon

Article R 312-53 du code de la sécurité intérieure

L'acquisition par des personnes majeures des armes et de leurs éléments de la catégorie C est subordonnée à la présentation d'un permis de chasser délivré en France ou à l'étranger ou de toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, accompagné d'un titre de validation annuel ou temporaire ou d'un titre de validation de l'année précédente ou, dans les conditions prévues au 4° de l'article R. 312-5, d'une licence en cours de validité de la fédération sportive ayant reçu, au titre de l'article L. 131-14 du code du sport, délégation du ministre chargé des sports pour la pratique du tir, du ball-trap ou du biathlon, ou d'une carte de collectionneur délivrée dans les conditions prévues à la section 2.

Lorsque la fédération sportive a également reçu, au titre de l'article L. 131-14 du code du sport, délégation pour d'autres disciplines que celles qui sont énumérées au premier alinéa, la licence est accompagnée d'une attestation de cette fédération certifiant la pratique spécifique par le demandeur, le cas échéant, du tir, du ball-trap, ou du biathlon.

(...)

La présentation de l'un des titres prévus à cet article supplée à la production du certificat médical datant de moins d'un mois prévu à l'article L. 312-6 du présent code.

1.1. Armurier

Art. R 312-56 du code de la sécurité intérieure

Toute personne physique qui acquiert en France auprès d'un armurier, ou d'un particulier en présence d'un armurier ou par l'intermédiaire d'un courtier agréé, une arme ou un élément d'arme de la catégorie C procède à une déclaration, sur l'imprimé conforme au modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 311-6.

Elle remet cette déclaration à l'armurier ou au courtier qui la transmet au préfet du département du domicile du déclarant. La déclaration est accompagnée d'une copie de l'un des titres prévus au premier alinéa de l'article R. 312-53 et d'une copie de la pièce justificative de l'identité du déclarant en cours de validité.

(...)

1.2. Personnes morales (clubs)

Art. L 312-2-1 du code de la sécurité intérieure

L'acquisition et la détention des armes à feu, des munitions et de leurs éléments relevant des catégories A, B et C par des personnes morales à but non lucratif sont interdites, sauf pour les associations sportives agréées membres d'une fédération sportive ayant reçu du ministre chargé des sports, au titre de l'article L. 131-14 du code du sport, une délégation pour la pratique du tir, du ball-trap ou du biathlon et pour les associations ayant pour objet statutaire la gestion de la chasse.

Art. R 312-54 du code de la sécurité intérieure

N'est pas subordonnée à la présentation de l'un des titres prévus au premier alinéa de l'article R. 312-53 :

(...)

4° L'acquisition des armes, des munitions ou de leurs éléments de la catégorie C lorsqu'elle est faite par une association agréée pour la pratique du tir sportif, du ball-trap ou du biathlon ou par un exploitant de tir forain ;

(...)

Les armes de la catégorie C ainsi acquises dans le cadre de leur activité sont soumises aux dispositions des articles R. 312-32, R. 312-33, R. 312-34 et R. 312-36.

Art. R 312-58 du code de la sécurité intérieure

Toute personne morale ayant pour objet statutaire la pratique du tir sportif ou du ball-trap, la gestion de la chasse, la formation ou l'exploitation d'un stand de tir forain et qui acquiert une arme ou un élément d'arme de la catégorie C auprès d'un particulier en présence d'un armurier ou auprès d'un armurier ou par l'intermédiaire d'un courtier fait faire, par son représentant légal, une déclaration pour une arme de la catégorie C sur l'imprimé conforme au modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 311-6.

Cette déclaration est transmise par l'armurier ou le courtier agréé au préfet du département dans lequel se trouve situé le siège de l'association, de l'entreprise, ou du lieu d'élection de domicile, au sens de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles, du stand de tir forain. Elle est accompagnée d'une copie des statuts de la personne morale et de la pièce justificative de l'identité de son représentant légal en cours de validité ainsi que du certificat médical mentionné à l'article L. 312-6, placé sous pli fermé, datant de moins d'un mois, attestant que l'état de santé physique et psychique de ce représentant légal n'est pas incompatible avec la détention des armes concernées. Toutefois, la production de l'un des titres prévus à l'article R. 312-53 supplée à la production de ce certificat médical.

Toute personne morale, dont les statuts n'ont pas cet objet et figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, peut, sur autorisation du préfet du département du lieu d'exercice de l'activité pour laquelle cette arme ou cet élément d'arme est susceptible d'être utilisé, acquérir une arme ou un élément d'arme de la catégorie C pour les nécessités de son activité. L'acquisition de l'arme ou de l'élément d'arme est déclarée dans les conditions du présent article.

2. LES DEMARCHES POUR L'ACQUISITION D'UNE CARABINE DE BIATHLON

2.1. Pour les licenciés mineurs

Seuls les licenciés mineurs titulaires d'une licence COMPÉTITEUR peuvent acquérir une carabine pour la pratique du biathlon. Dans ce cas, les démarches d'acquisition de l'arme sont à effectuer par le représentant légal, au nom de l'athlète.

La loi autorise l'acquisition d'une carabine à partir de l'âge de 12 ans. Cependant, en application du règlement fédéral « règles de sécurité en biathlon » (chapitre 4 – article 2) et conformément à la politique fédérale de développement du biathlon, la FFS n'autorise l'acquisition d'une carabine qu'à partir de l'année de ses 13 ans.

Année de naissance	Acquisition possible à partir de :
2010 et avant	2023
2011 et avant	2024
2012 et avant	2025
2013 et avant	2026

Les pièces suivantes sont à fournir à la préfecture du département du domicile du demandeur :

- La copie de la licence FFS COMPÉTITEUR en cours de validité, au nom de l'athlète mineur
- L'[attestation fédérale de pratique sportive](#) (incluant le *certificat médical de non contre-indication à la pratique du biathlon*)
- Le [formulaire d'attestation parentale](#) (qui comprend certaines pièces à fournir)
- Le [formulaire CERFA de demande d'acquisition d'arme](#)
- Le [formulaire CERFA de demande d'obtention de la Carte européenne d'arme à feu](#)
- 2 photos d'identité récentes
- Un justificatif de domicile
- Une attestation de résidence au domicile du représentant légal

2.2. Pour les licenciés majeurs

L'acquisition d'une carabine pour la pratique du biathlon n'est ouverte qu'aux titulaires d'une licence COMPÉTITEUR OU DIRIGEANT (dès lors que les pratiquants loisir doivent obligatoirement passer 2 formations fédérales qui nécessitent la souscription d'une licence DIRIGEANT).

Dès lors qu'il est majeur, le licencié peut effectuer directement les démarches d'acquisition de l'arme en son nom.

Les pièces suivantes sont à fournir à la préfecture du département du domicile du demandeur :

- La copie de la licence FFS COMPÉTITEUR OU DIRIGEANT en cours de validité, au nom de l'athlète
- L'[attestation fédérale de pratique sportive](#) (incluant le *certificat médical de non contre-indication à la pratique du biathlon*)
- Le [formulaire CERFA de demande d'acquisition d'arme](#)
- Le [formulaire CERFA de demande d'obtention de la Carte européenne d'arme à feu](#)
- 2 photos d'identité récentes
- Un justificatif de domicile

L'ATTESTATION FEDERALE DE PRATIQUE SPORTIVE DU BIATHLON

Rappel

L'attestation fédérale de pratique sportive, indispensable à toute acquisition d'une carabine 22LR par une personne physique, est délivrée uniquement aux :

- Titulaires d'une licence COMPÉTITEUR
- Titulaire d'une licence DIRIGEANT ayant obtenu les deux diplômes fédéraux suivants :
 - Initiateur Tir à 10m Biathlon (*Guide des formations FFS art. 6.2.4*)
 - Accompagnateur de club biathlon Tir à 50m (*Guide des formations FFS 6.2.6*)

Procédure :

- 1) Le licencié renseigne le formulaire [attestation fédérale de pratique sportive du biathlon](#), dont le champ médical doit être complété avec la signature et le tampon d'un médecin, puis le fournit au président de son club affilié.
- 2) Le Président du club remplit et signe le formulaire [Confirmation de pratique sportive du biathlon](#), attestant que le demandeur est bien un pratiquant de biathlon au sein du club et que celui-ci pratique cette activité dans le respect des règles fédérales d'encadrement des séances (c'est-à-dire encadré par des personnes formées et détentrices des diplômes requis – DE Ski Nordique ou MF2 Biathlon – pour les licenciés mineurs et les licenciés majeurs (compétiteur, dirigeant ou loisir) non-détenteurs du certificat de tir en autonomie).
- 3) Le club adresse par email **ces deux formulaires** complétés et signés au secrétariat nordique de la fédération (choffelinck@ffs.fr) en mettant absolument en copie les cadres biathlon du comité de ski concerné.
- 4) **La FFS adresse l'attestation fédérale de biathlon validée au club et au demandeur (par email). Le demandeur peut alors procéder aux démarches en préfecture.**

2.3. Pour les clubs ou les comités de ski (personnes morales)

Les clubs affiliés à la FFS et les comités de ski, peuvent acquérir une carabine de la catégorie C en suivant les démarches suivantes :

Les pièces suivantes sont à fournir à la préfecture du département du siège social :

- Le [formulaire CERFA de demande d'acquisition d'arme](#)
- La copie des statuts du club ou du comité
- Une pièce justificative (*en cours de validité*) de l'identité de son représentant légal

FORMULAIRE CERFA DE DEMANDE D'ACQUISITION D'ARME

- Vous pouvez retrouver un exemple pour remplir le formulaire CERFA de demande d'acquisition d'arme, [en cliquant ici](#).
- Ne pas oublier de faire remplir par l'armurier l'encart « contrôle de la vente ou de la mise en possession » (*fin de la p. 2 du CERFA*).

EN CAS DE BESOIN, N'HESITEZ PAS A NOUS CONTACTER



CHRISTIAN HOFFELINCK

Service compétition – Ski nordique
+33 (0)4 50 51 98 99
choffelinck@ffs.fr -

CHRISTOPHE VASSALLO

Responsable développement et logistique
biathlon
cvassallo@ffs.fr